

La charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit être également informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne accède aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes.
- 2- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens et supports adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3- Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accueil et d'accompagnement individualisé. Ce droit lui est garanti lors de son entrée dans la structure d'hébergement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie sous réserve d'un délai de préavis mentionné dans le Contrat de séjour que la personne signe à son entrée dans la structure d'hébergement. Elle peut également demander le changement de prestations dans le respect des conditions et capacités de communication, d'écoute et d'expression réciproquement établies entre l'usager et la structure d'hébergement. Lors d'une renonciation ou d'un changement de prestation, les éventuelles décisions de justices, de protection judiciaire ou d'orientation doivent être obligatoirement prises en compte.

RUA Colliard FSEF Paris 5^e

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux. Il s'agit d'éviter la séparation des familles, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels et des personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité dans le cadre des prestations apportées par les personnels de la structure d'hébergement.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de son accompagnement ou de sa prise en charge et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, il est garanti à la personne la pleine jouissance de ses biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de ses biens et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Dans le cas d'une personne mineure, cette même prise en compte s'effectue en concertation avec son/ses représentants légaux.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacles aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, opinions et convictions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.